

DÉCLARATION DE FRANÇOIS BAILLY, MAÎTRE MAÇON ENTREPRENEUR EN BÂTIMENT, DE LA ROCHELLE, ET MARIE FONTENEAU, SON ÉPOUSE, ENVERS L'ABBÉ DE QUEYLUS, DE MONTRÉAL, POUR PAYER LEUR PASSAGE POUR ALLER À MONTRÉAL.

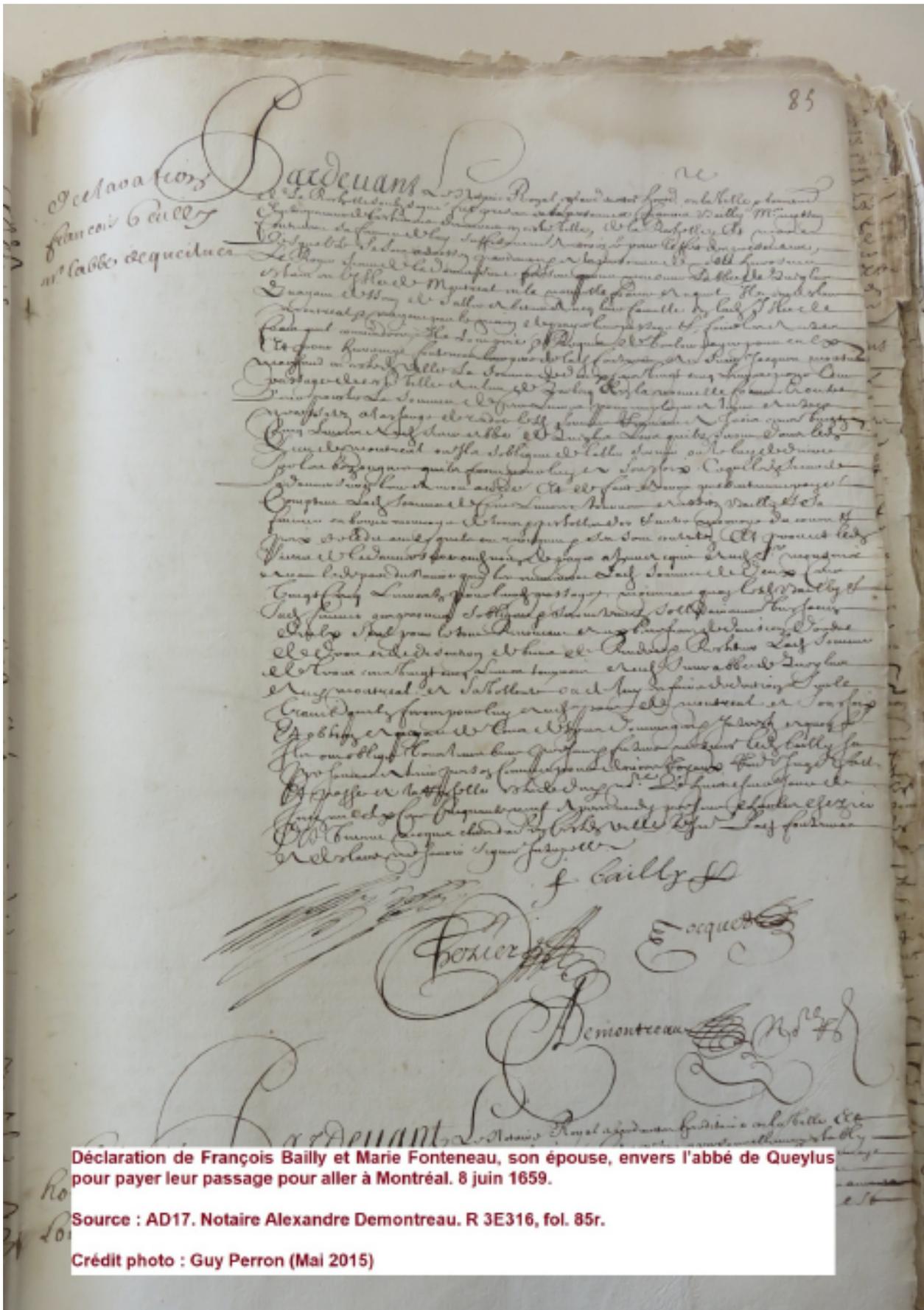
8 juin 1659

(Notaire Alexandre Demontreau)

Pardevant Le Notaire Royal et Gardenottes hereditaire en la ville & Gouvernemen^t de La Rochelle soubzsigné, fut present en sa personne francois Bailly M^{aître} masson entrepreneur de bastimens demurant en ceste ville, de la Rochelle Et marie fonteneau sa femme de luy su^{ffisamm} Auctorisé pour le^sfect des presentes, Lesquelz Se Sont adressez pardevers & A la personne de noble hierosme Le Royer Sieur de la dauversiere faisant pour monsieur Labbee de Queylus estant en l'Isle de Montreal en la nouvelle france Auquel Ils ont desclare Quayant dessein de Saller Abiter Aveq leur famille en lad^{ite} Isle de montreal & nayant par le moien de payer leur passage & faire les Autres frais quil conviendroit; Ils Lont prié & Requis de vouloir payer pour eulx Et pour huremye fonteneau leur pere de lad^{ite} fonteneau Au Sieur Jacques mousnier marchand en ceste d^{ite} ville La somme de deux cens vingt cinq Livres pour leur passage de ceste ville Au lieu de Quebecq en la nouvelle france. Et outre Leur prester La somme de Cens Livres pour employer A leurs Autres necessitez a la charge de rendre lesd^{ites} Sommes Revenant A trois cens vingtz Cinq Livres Aud^{it} sieur Abbé de Queylus Lors quilz seront dans led^{it} Lieu de montreal ou Ils sobligent de laller servir outre luy deduire Sur les bezongnes quilz feront pour luy A Son choix. Ce que led^{it} Sieur de la dauversiere leur Auroit acordé Et de fait Auroit presentement payé Comptant Lad^{ite} somme de Cent Livres tournois Ausditz Bailly & Sa femme en bonne monnoye de louis & pistolles dor & autres monnoye du cours & prix de ledit ainsy quilz ont recogneu & sen sont contentez Et promet led^{it} Sieur de la dauversiere aud^{it} nom de payer a leur Acquit Aud^{it} S^{ieu}r mousnier Avant le depart du navire quy les avencera Lad^{ite} Somme de deux Cens vingt Cinq Livres t^{ournoi}z pour leur d^{it} passage, moiennant quoy lesd^{its} Bailly & Sad^{ite} femme ont promis Sobligent & seront tenuz sollidairem^{en} un chacun deulx Seul pour le tout Renoncant Aux benefices de division d'ordre de droit et de discution de biens de Rendre & Restituer Lad^{ite} Somme de trois cens vingt cinq Livres tournois Aud^{it} Sieur abbe de Queylus Aud^{it} montreal A Sa vollonté ou de luy en faire deduction Sur le trav^ail quilz feront pour luy Aud^{it} pais de montreal a Son choix Et obtion A peyne de tous despens dommages & Interestz A quoy f^{air} Ils ont oblige tous leurs biens preSens & futurs mesmes led^{it} bailly Sa perSonne A tenir prison Comme pour deniers Royaux. Ren^{onçan} & Juge & fait Et pasSe A la Rochelle estude dud^{it} no^{tai}re Le huitieSme Jour de Juin mil Six Cens Cinquante neuf Apres midy preSens charles chezier Et vincent moquet clercs dem^{euran} en Ceste d^{ite} ville teSm^{oins} Lad^{ite} fonteneau A desclare ne Savoir signer Interpelle. _

Signé : Jérôme Le Royer, f. baillly (paraphe), C Chezier (paraphe), mocquet (paraphe), A Demontreau (paraphe) No[tai]r^e R[o]y[a]l.

Source : AD17. Notaire Alexandre Demontreau. 3E316, fol. 85r.



Declaracion de François Baillly et Marie Fonteneau, son épouse, envers l'abbé de Queylus pour payer leur passage pour aller à Montréal. 8 juin 1659.

Source : AD17. Notaire Alexandre Demontreau. R 3E316, fol. 85r.

Crédit photo : Guy Perron (Mai 2015)